

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.535 du 19 mars 2012

G./A.188.020/VI-19.357

En cause : **DUCHESNE** Jean-Louis,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Laurence RASE, avocats,
quai de Rome, n° 2,
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Monique KESTEMONT et
Michel KAROLINSKI, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 29 avril 2008, Jean-Louis DUCHESNE demande l'annulation de :

- a) "la désignation de date inconnue de Madame Virginie Van Ovenacker en qualité de surveillante éducatrice à l'athénée royal de Glons pour l'année scolaire 2007-2008";
- b) "la désignation de date inconnue de Monsieur Fabian Albessard en qualité de surveillant éducateur à l'athénée royal Air Pur de Seraing pour l'année scolaire 2007-2008";
- c) "du refus implicite qui en découle de désigner le requérant dans la fonction de surveillant éducateur externe pour l'année scolaire 2007-2008".

Compte tenu des circonstances de la cause, et notamment de la manière dont est rédigée la deuxième demande d'annulation figurant dans la requête, il y a lieu de considérer que celle-ci est en réalité dirigée contre les décisions ministérielles des 17

octobre 2007, 30 octobre 2007 et 3 mars 2008 qui ont désigné à titre temporaire Fabian ALBESSARD en tant que surveillant éducateur à l'athénée royal de l'Air Pur à Seraing.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie adverse a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 31 janvier 2012, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 29 février 2012.

M. le Conseiller d'Etat, Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Bérénice BROKAMP, loco Mes Dominique WAGNER et Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Michel KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Répondant à un appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté française de plein exercice, publié au Moniteur belge du 10 janvier 2007, Fabian ALBESSARD et Jean-Louis DUCHESNE ont posé au cours de ce mois leur candidature à la fonction n° 2.900 de surveillant éducateur.

Pour la zone n° 4 de Liège, le requérant figurait dans une meilleure position du classement des candidats du premier groupe à la fonction précitée, que Fabian ALBESSARD qui comptait quatre candidatures.

En revanche, Fabian ALBESSARD qui comptait quatre candidatures, occupait la 408^{ème} position dans ce classement.

III. 2. Par des décisions ministérielles des 17 octobre 2007, 30 octobre 2007 et 3 mars 2008, Fabian ALBESSARD a, à chaque fois, été désigné à l'athénée royal de l'Air Pur à Seraing afin d'y exercer en tant que remplaçant de membres du personnel de cet établissement temporairement absent, la fonction à prestations complètes de surveillant éducateur.

Le présent recours a pour objet l'annulation de ces trois désignations ainsi que du refus corrélatif de confier les postes en cause au requérant.

IV. RECEVABILITE DE LA REQUETE QUANT AU PREMIER ACTE ATTAQUE

Il convient de relever, d'office, que le dossier administratif et spécialement sa pièce n° 2 fait apparaître que si une décision ministérielle du 1^{er} septembre 2007 a désigné Virginie VAN OVENACKER à l'athénée royal de Visé-Glons afin d'y exercer pendant l'année scolaire 2007-2008 la fonction à prestations complètes d'accompagnateur dans un centre d'éducation et de formation en alternance (CEFA), aucun acte n'a par contre chargé cette personne d'occuper durant la même période un emploi de surveillant éducateur.

En tant qu'il poursuit l'annulation d'une telle désignation ainsi que du refus implicite qui en découle de le désigner, le requérant tend à faire annuler des actes inexistants et la requête est irrecevable à défaut d'objet.

Par ailleurs, à supposer même que la requête puisse être interprétée comme visant l'annulation de la désignation de Virginie VAN OVENACKER en tant qu'accompagnateur CEFA, une telle demande serait irrecevable à défaut d'intérêt. Il ne résulte en effet d'aucune des pièces de la procédure qu'au mois de janvier 2007, le requérant aurait posé sa candidature en vue d'être désigné durant l'année scolaire 2007-2008 dans la fonction précitée.

La requête est dès lors irrecevable en ce qui concerne le premier acte attaqué.

V. QUANT AUX DESIGNATIONS DES 17 ET 30 OCTOBRE 2007 ET DU 3 MARS 2008

V. 1. Arguments des parties

Dans son mémoire en réponse et son dernier mémoire, la partie adverse soutient que si la désignation de Fabian ALBESSARD dans des emplois de surveillant éducateur ainsi que le refus implicite qui en découle de confier les postes en cause au requérant ne devaient pas lui être notifiés, celui-ci ne peut être suivi en ce qu'il affirme n'avoir eu connaissance des actes attaqués qu'en mars 2008, alors qu'il exerce des fonctions dans l'enseignement depuis 2001, qu'il sait parfaitement que les désignations se décident durant les mois d'août ou de septembre et qu'il aurait donc dû poursuivre au plus tard en novembre 2007 l'annulation des actes attribuant à des tiers l'emploi qu'il occupait précédemment ou les autres postes qui l'intéressaient.

Selon la partie adverse, en s'abstenant d'introduire un tel recours dans les délais requis, le requérant s'est mis dans une situation telle que la présente requête doit être déclarée irrecevable ratione temporis.

Dans son mémoire en réplique, le requérant soutient que l'emploi qu'il a occupé durant l'année scolaire 2006-2007 a été régulièrement attribué l'année suivante à un membre du personnel nommé à titre définitif, qu'il devait dès lors s'informer non pas au sujet de cette personne qui lui a succédé, mais à propos des désignations dont certains des nombreux candidats moins bien classés auraient bénéficié dans les zones n^{os} 4 et 5.

Le requérant affirme qu'afin de connaître ces décisions, qui ne font l'objet d'aucune publicité, il s'est, à plusieurs reprises, adressé par téléphone aux chefs d'établissement puis au service des désignations de la Communauté française, sans jamais obtenir de réponse.

Il soutient que, bien que, par la suite, il se soit à nouveau tourné vers ce même service par un courrier recommandé du 14 novembre 2007, il n'a reçu aucune information de sorte qu'il a légitimement pu croire que les désignations qui avaient été décidées étaient régulières et ne lui faisaient pas grief. Ce n'est que par l'intervention de son syndicat qu'en mars 2008, qu'il a appris de manière informelle l'existence et la teneur des décisions litigieuses. Si la partie adverse affirme qu'il a pris plus tôt connaissance de ces actes, cette position repose, non pas sur des éléments précis, concordants et probants, mais uniquement sur de simples suppositions.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

A. Quant aux décisions des 17 et 30 octobre 2007

Les désignations dont Fabian ALBESSARD a bénéficié au mois d'octobre 2007 ne devaient être ni publiées ni notifiées au requérant.

Le délai dont celui-ci disposait pour introduire un recours en annulation à leur encontre n'a dès lors commencé à courir qu'au moment de la prise de connaissance de ces désignations.

On ne peut certes exiger d'un intéressé qu'il s'informe à tout moment de l'état d'avancement d'une procédure administrative. Il ne peut cependant pas être admis que cette personne reporte pendant un temps indéterminé la prise de connaissance de la décision qu'il envisage d'attaquer et qu'il retarde ainsi arbitrairement cette prise de connaissance.

S'agissant de nominations ou de désignations à des emplois publics, il est raisonnable d'exiger qu'un candidat s'enquiert de la situation des personnes avec lesquelles il est en compétition lorsqu'il est à même de les identifier.

Le requérant ne peut être suivi en ce qu'il déclare s'être adressé à plusieurs reprises, mais en vain, à des chefs d'établissement ainsi qu'au service compétent pour les désignations afin de savoir si au début de l'année scolaire 2007-2008, des emplois de surveillant éducateur avaient été confiés à titre temporaire à des tiers dans la zone de Liège.

Aucune des pièces annexées à la requête n'atteste de la réalité des démarches que le requérant dit avoir effectuées.

Ce constat reste valable même si l'on prend en considération la lettre du 14 novembre 2007.

Si le requérant y attire l'attention d'un membre du service des désignations sur le fait qu'il n'a toujours pas été désigné et sur la nécessité de corriger rapidement cette anomalie, il n'exprime aucune demande de renseignements concernant des décisions qui auraient été prises au bénéfice de candidats moins bien classés.

A supposer même que le requérant ait effectivement tenté de prendre connaissance de l'éventuelle désignation de concurrents et se soit, comme il le soutient dans le mémoire en réplique, heurté au silence de la partie adverse, il s'est abstenu de recourir aux dispositions du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.

Pour ce qui concerne les désignations des 17 et 30 octobre 2007 ainsi que les refus implicites qui en découlent de le désigner, le requérant reste en défaut d'établir qu'il a recherché les informations requises.

L'exception de tardiveté doit être retenue en ce qu'elle vise les désignations précitées et la requête est irrecevable dans cette mesure.

B. Quant à la désignation du 3 mars 2008

Ayant introduit la requête le 29 avril 2008, le requérant est recevable à attaquer la désignation du 3 mars 2008. Il n'est pas contestable qu'il a ainsi respecté le délai de soixante jours prescrit pour l'introduction de la requête par l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

VII. MOYEN UNIQUE

VII. 1. Arguments des parties

Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat.

Il soutient qu'il aurait dû être désigné par priorité à Fabian ALBESSARD puisque celui-ci figure au classement des candidats du premier groupe pour la fonction de surveillant éducateur à une place moins favorable que la sienne.

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse se limite à contester la recevabilité de la requête et n'avance aucun argument à l'encontre du moyen unique.

VII. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 précité impose au Ministre de désigner les candidats à une fonction à titre temporaire en respectant pour

chaque zone l'ordre du classement établi en application des critères énoncés dans cet arrêté.

La partie adverse n'a pas contesté qu'en ce qui concerne la zone de Liège, Fabian ALBESSARD occupe avec quatre candidatures, une moins bonne place dans le classement relatif à la fonction de surveillant éducateur.

Il ne pouvait dès lors être désigné avant le requérant qui compte quant à lui sept candidatures.

Le moyen unique est fondé en ce qui concerne la désignation décidée le 3 mars 2008.

Il en va de même pour le refus implicite de confier l'emploi litigieux au requérant : en effet, la Communauté française reste en défaut de prouver l'existence de motifs faisant obstacle à ce que l'emploi en cause lui soit attribué, et dès lors d'établir la légalité du refus implicite de l'y désigner.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est annulée la décision ministérielle du 3 mars 2008 désignant à titre temporaire Fabian ALBESSARD en tant que surveillant éducateur à l'athénée royal de l'Air pur à Seraing ainsi que le refus implicite qui en découle de désigner Jean-Louis DUCHESNE au même emploi.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
dix-neuf mars deux mille douze par :

MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
David DE ROY,
M^{me} Katty LAUVAU,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Paul LEWALLE.